

ASSOCIATION NATIONALE DES SAINT GEORGES DE FRANCE

Association loi 1901 créée le 02 octobre 1989, enregistrée à la Sous-Préfecture de Vierzon. Déclarée au journal officiel le 01/11/1989 sous le n° 2495 ; association portant le n° W0492001627. Inscrite au SIRET sous le n° 804 133 569 00017. Statuts modifiés en Sous Préfecture de Fougères le 18/09/2000 ; modifiés en Sous Préfecture de Cholet le 19 septembre 2002 et le 15 juin 2008 ; modifiés en Préfecture de Poitiers le 23/12/2010.

STATUTS

assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2015

Article 1. - OBJET

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, personnes morales ou physiques, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION NATIONALE DES SAINT GEORGES DE FRANCE » dont le but est de promouvoir les échanges culturels, sportifs, économiques, touristiques et scolaires entre les différentes communes ayant pour désignation SAINT GEORGES dans leur appellation. D'établir des liens d'échanges, jumelages avec des associations ou des communes portant le nom de Saint Georges, ou ayant pour saint patron Saint Georges dans les Pays de l'Union Européenne.

Article 2. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie - 16 Place de la Liberté - 86130 Saint Georges les Baillargeaux. Le siège social pourra être transféré, par décision du conseil d'administration, dans une mairie d'un Saint Georges - membre de l'association et à jour de ses cotisations. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3. - COMPOSITION de l'association - L'association se compose de plusieurs collèges :

• **Collège (a)**

Des Maires des communes, des communes associées, des communes nouvelles des SAINT GEORGES, à défaut de leurs représentants mandatés par leurs maires ; et à jour de leurs cotisations annuelles.

• **Collège (b)**

D'anciens élus municipaux, des communes, des communes associées, des communes nouvelles des SAINT GEORGES en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Ils sont cooptés par le conseil d'administration, puis validés par l'assemblée générale à la date la plus proche. Ils sont dispensés de cotisation.

• **Collège (c)**

D'anciens membres organisateurs de rassemblements, en raison de leurs compétences reconnues et pouvant aider l'association. Ils sont cooptés par le conseil d'administration, puis validés par l'assemblée générale à la date la plus proche. Ils sont dispensés de cotisation.

• **Collège (d)**

De membres d'honneur.

Le Conseil d'administration peut coopter des membres d'honneur en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'Association. Ils devront être élus ou anciens élus municipaux des communes, des communes associées, des communes nouvelles des SAINT GEORGES. Ils seront dispensés de cotisation.

Article 4. - ASSEMBLEE GENERALE

- L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres des quatre collèges de l'association, et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.
- Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.
- L'assemblée générale a lieu en juin de chaque année, chez le Saint Georges organisateur du rassemblement. A défaut de rassemblement, l'assemblée générale se déroule au siège social de l'association
- Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 5. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'assemblée générale élit un conseil d'administration composé de six à douze membres, dont le Maire représentant la commune organisatrice, ce poste tourne tous les ans.

MB JCB

- L'assemblée générale (chaque année) vote le nombre de membres du conseil d'administration et lors du renouvellement de ce dernier.
- Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Le mandat est renouvelable
- Les membres du conseil d'administration doivent être membres de l'association, ils sont choisis parmi les membres des collèges (a - b et c).
- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Article 6. - BUREAU

- Le conseil d'administration élit son bureau, qui est constitué d'un Président (te), d'un (e) secrétaire, d'un Trésorier (ère), du Maire de la Commune organisatrice du rassemblement annuel. Au besoin le conseil d'administration élit un (une) vice-président (te), un (e) secrétaire adjoint (te) et d'un (e) trésorier (ère) adjoint (te).
- Le bureau est élu à l'issue de la fête nationale des SAINT GEORGES pour une durée de trois ans.
- Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 7. - RADIATION

La qualité de membre de l'association (pour le collège - a -) est acquise après règlement de la cotisation fixée par L'Assemblée Générale. La qualité de membre pour les membres des collèges b - c et d. se perd par : la démission, par décès.

Article 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des communes, fixées par habitant et sur le nombre d'habitants.
Le montant de la cotisation par habitant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale pour l'exercice suivant.
- Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communautés de Communes ou d'agglomérations, d'Etablissements Publics, des Communes, de l'Union Européenne dans le cadre de jumelages, d'échanges...
- Du produit des activités,
- Des dons, Mécénat, Sponsoring.

Article 9. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions sur le fonctionnement de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 10. - GROUPE DE TRAVAIL et d'ECHANGES

Le Conseil d'administration donnera la parole quand cela sera nécessaire aux représentants de groupes constitués qui participent aux rassemblements annuels et qui donnent vie à cette manifestation, exemple : le groupe de motards, de camping-cars, de l'allée gourmande...

Ce groupe de travail et d'échanges sera réuni par et avec le Conseil d'administration lors du rassemblement annuel afin de dialoguer, cette réunion devra avoir lieu avant l'Assemblée générale afin de prendre en compte les souhaits de chacun.

Article 11. - MODIFICATION DES statuts

Pour modifier les statuts une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 12. - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés et approuvés à l'assemblée générale du 20 juin 2015 à Saint Georges d'Aurac

Le Président,
Jean Claude Boutet



Le Secrétaire,
Marc Brosseau

